



# Punition ? Sanction ?

## Quand peut-on donner un zéro ?

Il est important de distinguer les « punitions scolaires » et les « sanctions disciplinaires » :

### 1. Les punitions scolaires

Elles sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur et peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles peuvent aussi être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions scolaires doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement. Ce peut être :

- une inscription sur le carnet de correspondance,
- une excuse orale ou écrite,
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- une exclusion ponctuelle d'un cours.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait : toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Enfin, il est toujours bon de rappeler que les **punitions infligées aux élèves doivent respecter sa personne et sa dignité** : toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves sont proscrites.

## 2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.



L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,
- blâme : réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

## 3. Quelles suites le chef d'établissement doit-il donner aux sanctions disciplinaires ?

Le chef d'établissement transmet au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les procès verbaux des conseils de discipline et un état trimestriel des exclusions éventuellement prononcées avec leurs motifs.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

#### 4. Puis-je donner un « zéro » comme punition de comportement ?

Les enseignants doivent veiller à distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel : il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

À cet égard, les lignes et les zéros doivent être proscrits.

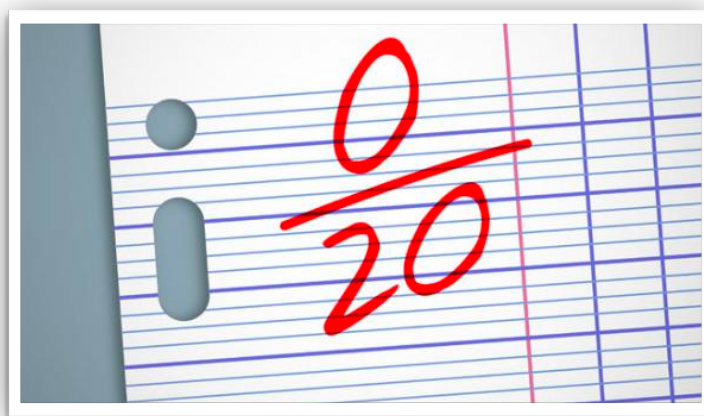
✔ Une note ne peut pas sanctionner un comportement car on considère que la notation n'est pas un outil de sanction du comportement. Ainsi, elle ne figure pas dans le règlement intérieur comme une des punitions mises à disposition de l'équipe éducative.

Mais cela ne signifie pas pour autant que le « zéro » est interdit...

**Si cette règle n'est pas respectée, les parents peuvent écrire au chef d'établissement qui sera tenu de faire retirer la note sanction.**

#### 5. Puis-je donner un « zéro » dans le cadre d'une évaluation orale ou écrite ?

Oui, il est possible d'infliger un zéro dans le cadre d'une évaluation pédagogique : le « zéro » doit sanctionner un travail qui, de manière objective, ne remplit pas le cadre pédagogique défini clairement par l'enseignant au préalable, par exemple :



- Un travail dont les résultats sont objectivement très mauvais,
- Un devoir non remis sans excuse valable,
- Une copie blanche rendue le jour du contrôle,
- Une copie manifestement entachée de tricherie.

Attention toutefois de bien le préciser sur la copie, dans le rapport ou bien sur le mot dans le carnet de liaison l'objet du « zéro » afin d'éviter toutes ambiguïtés.

Les parents ne pourront rien dire : l'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

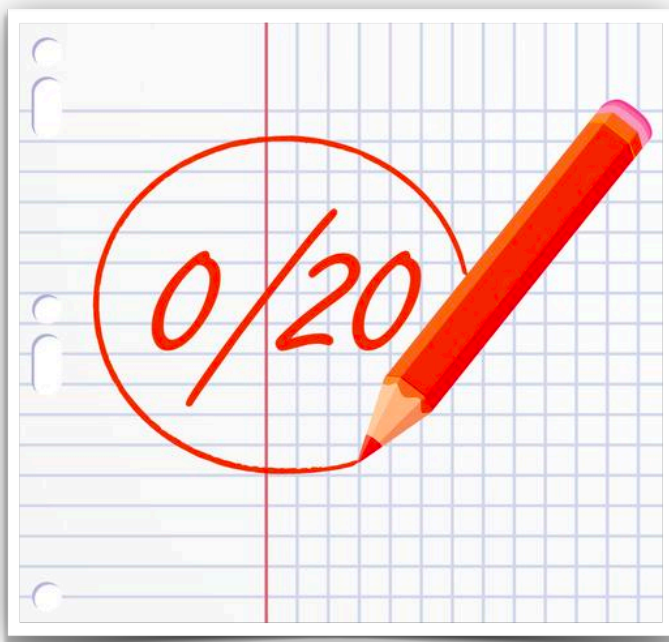
✓ Une copie manifestement entachée de tricherie peut et doit donner lieu, outre le « zéro », à une décision d'ordre disciplinaire.

## 6. Puis-je donner un « zéro » pour absences injustifiées ?

Une note doit être consubstantielle à un travail évalué de manière objective.

Les absences répétées d'un élève sont constitutives d'un manquement à l'obligation d'assiduité. Leur traitement relève donc de la procédure disciplinaire applicable aux élèves qui doit être gérée par le CPE.

Donc non, un « zéro » ne peut sanctionner une ou des absences.



Cela dit, l'absence injustifiée peut être aggravée par le fait que l'élève voulait volontairement rater l'évaluation dans le but de « préserver » une bonne moyenne.

D'une part, un tel comportement de l'élève mérite une punition voire une sanction de la part de la vie scolaire.

D'autre part, d'un point de vue pédagogique, une lettre des affaires juridiques de mars 2001 précise qu' « *il n'est nullement prévu qu'un élève volontairement absentéiste puisse bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite effectivement* ».

✓ En cas d'absence aggravée par le fait de vouloir rater une évaluation, l'enseignant doit trouver la réponse pédagogique appropriée pour que la moyenne de l'élève reflète son véritable niveau.

Par exemple, quand l'élève revient, le professeur peut l'interroger oralement ou par écrit sur l'évaluation qui a été évitée et qu'il aura éventuellement modifiée.

Attention quand même à faire preuve de mesure et de ne pas accabler l'élève de questions difficiles pour le piéger... Mais dès lors, le « zéro » est possible.

#### **Sources :**

Décret du 30 août 1985 modifié

Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000

Circulaire n°2011-111 du 1er juillet 2011

#### **Contactez-le SNALC Toulouse :**



**05 61 13 20 78**



**juris@snalctoulouse.fr**